



Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle

Montrouge, le

N/Réf. : CODEP-DRC-2013-060098

**Monsieur le Directeur du centre
Commissariat à l'Énergie Atomique et
aux énergies alternatives
Centre de Cadarache
13108 - SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : INB 39 – MASURCA - Modalités de gestion de la masse de matière fissile maximale admissible dans l'unité de criticité 17 du bâtiment de stockage et manutention (BSM).
Accord exprès concernant la mise en œuvre de la modification.

Réf. : [1] Lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 457 du 12 juillet 2012
[2] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007
[3] Décision ASN n°2012-DC-0295 du 26 juin 2012
[4] Lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DR 38 du 18 avril 2012
[5] Lettre ASN CODEP-DRC-2012-069833 du 15 janvier 2013
[6] Lettre ASN-CODEP-DRC-2013-038301 du 11 juillet 2013
[7] Lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DR 61 du 26 juillet 2013
[8] Lettre ASN-CODEP-DRC-2013-054856 du 3 octobre 2013

Monsieur le directeur,

Par la lettre en référence [1], et en application des dispositions de l'article 26 du décret en référence [2], vous avez déclaré à l'ASN une modification portant sur la mise en œuvre des opérations de désentreposage des matières fissiles entreposées dans le magasin 1 de MASURCA en application de la prescription [CEA-INB39-ECS 02] fixée par la décision en référence [3]. Ce dossier entre dans le cadre des modifications nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de désentreposage que vous avez présentée par courrier en référence [4].

Par lettre en référence [5], l'ASN a donné son accord exprès à la mise en œuvre d'une partie de la modification selon les conditions définies dans les documents présentés en appui de votre demande. Cependant, cet accord ne couvrait pas la modification des modalités de gestion de la masse de matière fissile maximale admissible dans l'unité de criticité 17 du bâtiment stockage et manutention (BSM), proposée dans le chapitre 8 des règles générales d'exploitation (RGE).

Suite à la lettre de l'ASN en référence [6] qui vous indiquait que les éléments fournis à l'appui de cette modification n'étaient pas suffisants, vous avez transmis par lettre citée en référence [7] des pièces supplémentaires. Par lettre citée en référence [8], l'ASN a accusé réception de votre dossier complété et vous a informé du lancement d'une instruction technique.

Après examen, je considère que les dispositions prévues sont acceptables. Les éléments présentés appellent toutefois les demandes mentionnées en annexe 1 de la présente lettre.

Conformément à l'article 26 du décret cité en référence [2], l'ASN donne son accord exprès à la mise en œuvre de la modification des modalités de gestion dans l'unité de criticité 17 du BSM, proposées dans le chapitre 8 des RGE selon les conditions définies dans les courriers en référence [1] et [7] sous réserve de prise en compte des demandes exprimées en annexe.

Je vous demande, avant le 13 décembre 2013, de me confirmer par écrit que vous acceptez intégralement de prendre en compte ces demandes et de me transmettre une mise à jour du référentiel de sûreté intégrant la demande n°1, auquel cas le présent document aura valeur d'accord exprès au sens de l'article 26 du décret en référence [2]. En l'absence de réponse avant cette date, je vous informe que l'ASN pourrait prendre des prescriptions en application des dispositions de l'article 18 du décret en référence [2].

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le directeur, par intérim, des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

Fabien SCHILZ

ANNEXE A LA LETTRE CODEP-DRC-2013-060098

Demandes à prendre en compte pour la mise en œuvre de la modification des modalités de gestion de la masse de matière fissile maximale admissible dans l'unité de criticité 17 (UC 17) du bâtiment stockage et manutention (BSM)

Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions organisationnelles suivantes :

1. Mettre en place une comptabilité spécifique des masses ^{233}U , ^{235}U , Pu_{total} permettant de vérifier le respect de la règle de mélange dans le périmètre de l'UC 17 définie ci-dessous :

$$\frac{^{233}\text{U}}{385} + \frac{^{235}\text{U}}{540} + \frac{Pu_{\text{total}}}{350} \leq 1 \text{ (masses en gramme)}$$

2. Mettre en œuvre une consigne destinée à définir les conditions d'introduction de *milieux plus hydrogénés que l'eau*, qui prend notamment en compte les principes suivants :
 - les milieux plus hydrogénés que l'eau, autorisés dans cette unité à proximité des matières fissiles, se limitent soit à des éléments de conditionnement ou de protection des matières fissiles, soit à des agents de nettoyage ou de décontamination ;
 - l'utilisation de milieux plus hydrogénés que l'eau en tant qu'agents de nettoyage ou de décontamination ne doit pas conduire à des opérations au cours desquelles ils pourraient se retrouver intimement mélangés à la matière fissile.